

Mise en place des suivis des pratiques



Vendredi 3 Juillet 2020



MESDAMES

FRANCHISSEZ LA BARRIÈRE

LE CLUB A BESOIN DE VOUS
REJOIGNEZ-NOUS



L'ÉDITO

HORAIRES D'ETE

Pour cette période estivale, veuillez noter que nos bureaux seront ouverts du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h pour la période du 29 juin au 17 août 2020.

À noter la fermeture de nos locaux le lundi 13 juillet au 15 juillet et du lundi 3 août au 14 août 2020 inclus.

Nous vous souhaitons d'agréables vacances !

SOMMAIRE

| | |
|-------------------------------------|----|
| L'ACTU DE LA SEMAINE | 4 |
| BUREAU FINANCIER | 7 |
| COMMISSION COMPÉTITION SENIORS..... | 17 |
| COMPÉTITIONS JEUNES | 20 |
| CHAMPIONNAT DE JEUNES FUTSAL | 25 |



Mise en page : Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 16 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité

ZAC Pierresvives

BP 7250

34086 Montpellier Cedex 4

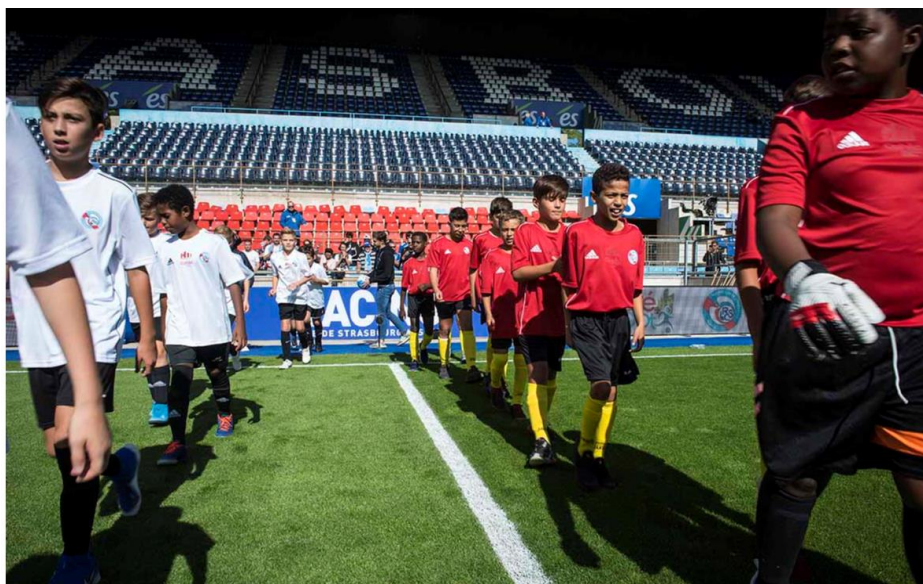
L'ACTU DE LA SEMAINE

CONDOLEANCES



Le comité de direction, les bénévoles ainsi que les membres du personnel présentent leurs sincères condoléances à la famille et aux proches de m. Hervé Viguière, éducateur u12 du club Fc Sussargues.

FEUILLES D'ENGAGEMENT SAISON 2020 / 2021



Vous trouverez ci-dessous les feuilles d'engagements pour la saison 2020/2021 ainsi que la Fiche de renseignement des clubs et le Questionnaire du Statut de l'arbitrage en cliquant [ICI](#)
(Documents PDF disponible également sur le site du District de l'Hérault)

ENGAGEMENTS U19

Afin d'évaluer le nombre d'équipe U19 susceptibles de participer à la compétition pour la saison 2020-2021 et ainsi préparer la nouvelle formule de pratique dans cette catégorie, nous sollicitons les clubs pour connaître leurs desideratas provisoires en matière d'engagements U19.

Si vous envisagez d'engager une équipe dans cette catégorie, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous adresser en ce sens un courriel **au plus tard le 29 juillet 2020** à l'adresse mail suivante :
competitions@herault.fff.fr

La Commission Des Compétitions De Jeunes

ET LA NEWSLETTER FOOT AMATEUR N° 5



Disponible en cliquant [ICI](#)
(Document PDF disponible également sur le site du District de l'Hérault)

MODALITES DE REPRISES POUR LES CLUBS



Veillez trouver ci-dessous le Webinaire de reprise pour les clubs transmis par la FFF → [ICI](#)
(Document PDF disponible également sur le site du District de l'Hérault)

FOOT ANIMATION : PREPARER VOTRE RENTREE !!!



Petite nouveauté pour la saison 2020-2021, après vos engagements, nous inscrirons les équipes sur les différentes pratiques qu'à partir du moment où le nombre de licenciés dans la catégorie correspondra au nombre de joueurs suffisant pour le foot à 5 : 5 et pour le foot à 8 : 8.

Pour rappel, des sanctions administratives peuvent être prises à l'encontre du Président et de l'éducateur ou dirigeant si un ou des joueurs pratiquent sans licence.

Comme chaque saison, en fonction des nouvelles arrivées, vous aurez la possibilité d'engager de nouvelles équipes à tout moment, pour cela il faudra compléter une nouvelle fiche d'engagement.

Les fiches d'engagements sont à transmettre exclusivement à competitions@herault.fff.fr à partir de votre boîte officielle.

BUREAU FINANCIER

Réunion du 2 juillet 2020

Président : M. J.- Claude PRINTANT

Présents : MM. Janick BARBUSSE - Jean-Louis DENIZOT - Didier MAS

Absents excusés : MM. Armand ESTALL - Hervé GRAMMATICO - Christian VIDAL

Assiste à la réunion : MME Christelle BRESSON

Le procès-verbal de la réunion du 6 février 2020 a été approuvé à l'unanimité.

Important : ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept (7) jours conformément à l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F.

« L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. »

Article 190 des Règlements Généraux F.F.F.

SITUATION DES CLUBS ET SANCTIONS

CLUBS AYANT REGULARISES LEUR SITUATION

Le bureau financier constate ce jour que les clubs suivants ont régularisé leur situation avant la date de convocation :

- A.S. G Run - n°564095
- Montpellier Football Academy - n°582680
- Et. S. Sète - n°581956
- Club Foot Salle 5 Béziers - n°560345
- Gallia S. St Aunes - n°522476
- O. Maraussanais Biterrois - n°590268

Soit sur les douze clubs convoqués, six ont régularisés leur situation avant la réunion de la commission.

Le bureau passe à l'ordre du jour.

AUDITIONS DE CE JOUR

Montpellier Mosson Massane- n°551712

Motif : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°4 arrêté le 30 avril 2020 à échéance au 30 juin 2020.

En l'absence excusée de :

- Le **Président** du club Montpellier Mosson Massane, personne n°1435312534.
- La **Secrétaire Générale** du club Montpellier Mosson Massane, personne n°2547927012.
- Le **Trésorier** du club Montpellier Mosson Massane, personne n°2547606945.

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 25 juin 2020. Le mail a été ouvert sur la boîte mail officielle du club le 25 juin 2020.

1. Les faits

Le relevé n°4 arrêté au 30 avril 2020 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 1er mars 2020 et le 30 avril 2020. Ce relevé présentait une somme due par le club dont un reliquat dû au 30 janvier 2020 sur le relevé n°2 et un reliquat dû au titre du relevé n°3 qui était à échéance du 19 avril 2020.

A noter que dans le cadre du Covid-19, le District de l'Hérault de Football a restitué des sommes aux clubs au titre du cautionnement, de la caisse spéciale des arbitres et des frais des officiels futsal.

L'échéance de ce relevé était prévue au 30 juin 2020, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boîte mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclub,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclub.

De plus, le bureau constate, **encore une fois**, que ni le Président, ni la Secrétaire Générale, ni le Trésorier n'ont de licence auprès du club.

2. Discussion

L'article **233 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », **l'article 43 de ces Règlements Généraux** indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et **l'article 2.3 des statuts du District de l'Hérault** qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs,..., dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

L'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

L'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant » ».

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le bureau financier décide :

- De laisser au club la possibilité de s'acquitter de sa dette **avant le 10 juillet 2020**
- **Blocage de l'édition et de la saisie de licences** demandé à la ligue **pour le club jusqu'à apurement complet de la dette**

- En cas de non règlement à cette date, le bureau décide de :
 - o **Refus des engagements des équipes du club pour toutes les catégories dans les championnats du District et pour les coupes et challenges de l'Hérault.**

Le bureau financier rappelle au Président l'obligation de licencier le Président, le Trésorier et le Secrétaire Général du club.

Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Ass. des Jeunes des Tritons pour l'Avenir- n°560254

Motif : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°4 arrêté le 30 avril 2020 à échéance au 30 juin 2020.

En l'absence non excusée de :

- Le **Président** du club Ass. Des Jeunes des Tritons pour l'Avenir, personne n°2543563766.
- Le **Secrétaire Général** du club Ass. Des Jeunes des Tritons pour l'Avenir, personne n°9602798544.
- Le **Trésorier** du club Ass. Des Jeunes des Tritons pour l'Avenir, personne n°1465316291.

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 25 juin 2020. Le mail a été ouvert par le Président et par le Secrétaire Général du club le 25 juin 2020.

1. Les faits

Le relevé n°4 arrêté au 30 avril 2020 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 1er mars 2020 et le 30 avril 2020. Ce relevé présentait une somme due par le club avec un reliquat dû au 31 janvier 2020 sur le relevé n°2 et un reliquat au titre du relevé n°3 qui était à échéance du 19 avril 2020.

A noter que dans le cadre du Covid-19, le District de l'Hérault de Football a restitué des sommes aux clubs au titre du cautionnement et des frais des officiels futsal.

L'échéance était prévue au 30 juin 2020, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boîte mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclub,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclub.

De plus, le bureau constate que ni le Président, ni la Secrétaire Générale, ni le Trésorier n'ont de licence auprès du club.

2. Discussion

L'article 233 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », l'article 43 de ces Règlements Généraux indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et l'article 2.3 des statuts du District de l'Hérault qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs,..., dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

L'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

L'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant » ».

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le bureau financier décide :

- De laisser au club la possibilité de s'acquitter de sa dette **avant le 10 juillet 2020**
- **Blocage de l'édition et de la saisie de licences** demandé à la ligue **pour le club jusqu'à apurement complet de la dette**
- En cas de non règlement à cette date, le bureau décide de :
 - o **Refus des engagements des équipes du club pour toutes les catégories dans les championnats du District et pour les coupes et challenges de l'Hérault.**

Le bureau financier rappelle au Président l'obligation de licencier le Président, le Trésorier et le Secrétaire Général du club.

Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

A.S. Montpellier F.C. – n°564035

Motif : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°4 arrêté le 30 avril 2020 à échéance au 30 juin 2020.

En présence de :

- Le **Trésorier** du club A.S. Montpellier F.C., licence n°2547390310.

En l'absence excusée de :

- Le **Président et Secrétaire Général** du club A.S. Montpellier F.C., licence n°2547390310.

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 25 juin 2020. Le mail a été ouvert par le Président et par le Trésorier du club le 25 juin 2020.

1. Les faits

Le relevé n°4 arrêté au 30 avril 2020 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 1er mars 2020 et le 30 avril 2020. Ce relevé présentait une somme due par le club avec un reliquat au titre du relevé n°3 qui était à échéance du 19 avril 2020.

A noter que dans le cadre du Covid-19, le District de l'Hérault de Football a restitué des sommes aux clubs au titre du cautionnement et des frais des officiels futsal.

L'échéance était prévue au 30 juin 2020, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boîte mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclub,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclub.

2. Discussion

L'article **233 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », l'**article 43 de ces Règlements Généraux** indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et l'**article 2.3 des statuts du District de l'Hérault** qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'**article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.** énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs,..., dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

L'**article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.** stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

Le Trésorier présent ce jour conteste les cartons jaunes. Après vérification des feuilles de matchs, il apparaît que le club comptabilise bien 8 cartons jaunes pour la saison.

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le Trésorier du club propose un échéancier au bureau.

Le bureau financier décide :

- D'accepter la proposition d'échéancier du club

- En cas de non-respect de l'échéancier proposé, le bureau décide de :
 - o **Blocage de l'édition et de la saisie de licences** demandé à la ligue **pour le club jusqu'à apurement complet de la dette**
 - o **Refus des engagements des équipes du club pour toutes les catégories dans les championnats du District et pour les coupes et challenges de l'Hérault.**
 - o Infliger une **suspension à titre conservatoire** de toutes fonctions officielles pour les personnes licenciées jusqu'à apurement de la dette :
 - Le **Président** et **Secrétaire Général** du club A.S. Montpellier F.C., licence n°2547390310.
 - Le **Trésorier** du club A.S. Montpellier F.C., licence n°2547390310.

Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Arsenal Croix d'Argent F.C. - n°581022

Motif : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°4 arrêté le 30 avril 2020 à échéance au 30 juin 2020.

En présence de :

- Le **Trésorier** du club Arsenal Croix d'Argent F.C., licence n°1475321203.

En l'absence excusée de :

- Le **Président** du club Arsenal Croix d'Argent F.C., licence n°2544583856.
- Le **Secrétaire Général** du club Arsenal Croix d'Argent F.C., licence n°2308099819.

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 25 juin 2020. Les mails ont été ouverts sur la boîte mail du Trésorier, du Président et du Secrétaire du club le 25 juin 2020 et sur la boîte mail officielle du club le 25 juin 2020.

1. Les faits

Le relevé n°4 arrêté au 30 avril 2020 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 1er mars 2020 et le 30 avril 2020. Ce relevé présentait une somme due par le club dont un reliquat au titre du relevé n°3 qui était à échéance du 19 avril 2020.

A noter que dans le cadre du Covid-19, le District de l'Hérault de Football a restitué des sommes aux clubs au titre du cautionnement et de la caisse spéciale des arbitres.

L'échéance était prévue au 30 juin 2020, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boîte mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclub,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclub.

2. Discussion

L'article 233 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », l'article 43 de ces Règlements Généraux indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et l'article 2.3 des statuts du District de l'Hérault qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F. énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs,..., dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

L'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le Trésorier du club règle ce jour par chèque la dette du club.

Le bureau financier décide en cas de rejet du chèque par la banque :

- Infliger une **suspension à titre conservatoire** de toutes fonctions officielles pour les personnes licenciées dès le constat du rejet du chèque par le service comptabilité et jusqu'à apurement complet de la dette :
 - Le **Président** du club Arsenal Croix d'Argent F.C., licence n°2544583856.
 - Le **Secrétaire Général** du club Arsenal Croix d'Argent F.C., licence n°2308099819.
 - Le **Trésorier** du club Arsenal Croix d'Argent F.C., licence n°1475321203.
- **Blocage de l'édition et de la saisie de licences** demandé à la ligue **pour le club jusqu'à apurement de la dette**
- **Refus des engagements des équipes du club pour toutes les catégories dans les championnats du District et pour les coupes et challenges de l'Hérault.**

Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

A.S.F.C. Sabine – n°582487

Motif : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°4 arrêté le 30 avril 2020 à échéance au 30 juin 2020.

En l'absence non excusée de :

- Le **Président** du club A.S.F.C. Sabine, personne n°1445318491.
- Le **Secrétaire Général** du club A.S.F.C. Sabine, personne n°2548541249.
- La **Trésorière** du club A.S.F.C. Sabine, personne n°2548437896.

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 25 juin 2020. Les mails ont été ouverts sur la boîte mail du Président du club le 25 juin 2020.

1. Les faits

Le relevé n°4 arrêté au 30 avril 2020 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 1er mars 2020 et le 30 avril 2020. Ce relevé présentait une somme due par le club dont un reliquat au titre du relevé n°3 qui était à échéance du 19 avril 2020.

A noter que dans le cadre du Covid-19, le District de l'Hérault de Football a restitué des sommes aux clubs au titre du cautionnement et de la caisse spéciale des arbitres.

L'échéance était prévue au 30 juin 2020, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boîte mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclub,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclub.

De plus, le bureau constate que ni le Président, ni la Secrétaire Générale, ni le Trésorier n'ont de licence auprès du club.

2. Discussion

L'article **233 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », l'**article 43 de ces Règlements Généraux** indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et l'**article 2.3 des statuts du District de l'Hérault** qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'**article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F.** énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs,..., dirigeants des clubs et clubs pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

L'**article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.** stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

L'**article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit que « les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant » ».

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le bureau financier décide :

- De laisser au club la possibilité de s'acquitter de sa dette **avant le 10 juillet 2020**
- **Blocage de l'édition et de la saisie de licences** demandé à la ligue **pour le club jusqu'à apurement complet de la dette**
- En cas de non règlement à cette date, le bureau décide de :
 - o **Refus des engagements des équipes du club pour toutes les catégories dans les championnats du District et pour les coupes et challenges de l'Hérault.**

Le bureau financier rappelle au Président l'obligation de licencier le Président, le Trésorier et le Secrétaire Général du club.

Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Lodévois Larzac Futsal – n°560351

Motif : Dans les livres comptables du District de l'Hérault de Football, ce club n'a pas régularisé le relevé n°4 arrêté le 30 avril 2020 à échéance au 30 juin 2020.

En l'absence non excusée de :

- Le **Président et Secrétaire Général** du club Lodévois Larzac Futsal, personne n°1495313866.
- La **Trésorière** du club Lodévois Larzac Futsal, personne n°1485318402.

Les membres du bureau du club ont été régulièrement convoqués par mail via notifoot en date du 25 juin 2020. Les mails ont été ouverts sur la boîte mail du Président et Secrétaire Général du club le 25 juin 2020 et sur la boîte mail officielle du club le 2 juillet 2020.

1. Les faits

Le relevé n°4 arrêté au 30 avril 2020 a été édité par le service comptabilité faisant un état des écritures inscrites sur le compte du club entre le 1er mars 2020 et le 30 avril 2020. Ce relevé présentait une somme due par le club dont un reliquat au titre du relevé n°3 qui était à échéance du 19 avril 2020.

A noter que dans le cadre du Covid-19, le District de l'Hérault de Football a restitué des sommes aux clubs au titre du cautionnement et des frais des officiels futsal.

L'échéance était prévue au 30 juin 2020, soit deux mois après l'édition du dit relevé conformément à l'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pour information ce relevé reprend toutes les écritures du compte du club passées au débit et au crédit. Chaque écriture étant accompagnée d'un libellé explicatif et d'une référence permettant de retrouver l'origine et la justification de l'écriture.

Lors de la génération d'un relevé en comptabilité :

- un mail est automatiquement envoyé sur la boîte mail officielle du club vous informant qu'un nouveau relevé a été édité et mis à votre disposition sur Footclub,
- une notification s'affiche sur la page d'accueil de Footclub.

De plus, le bureau constate que ni le Président, ni la Secrétaire Générale, ni le Trésorier n'ont de licence auprès du club.

2. Discussion

L'article **233 des Règlements Généraux de la F.F.F.** prévoit qu'« un non-paiement des sommes dues peut entraîner la radiation du club », l'article **43 de ces Règlements Généraux** indique que « tout club en activité ou en non-activité n'ayant pas acquitté sa cotisation au titre de la saison en cours est radié » et l'article **2.3 des statuts du District de l'Hérault** qui précise que le Comité de Direction peut prononcer la radiation d'un club pour un non-paiement des sommes dues.

L'article **200 des Règlements Généraux de la F.F.F.** énumère à titre non limitatif les différentes sanctions pouvant être appliquées par les organes des Districts aux joueurs, éducateurs,..., dirigeants des clubs et clubs

pour des procédures non disciplinaire, s'agissant là d'une procédure administrative ouverte au motif de non-respect de formalités administratives.

L'article 29 des Règlements Généraux de la F.F.F. stipule que « la régularisation des soldes provisoires –en cours de saison- doit intervenir dans les deux mois à compter de la date d'envoi des relevés ». Lorsque ce délai n'est pas respecté, sont appliquées des procédures de relance propre à chaque ligue / district.

L'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que « les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant » ».

Après en avoir délibéré, les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membre n'ayant pris part ni aux délibérations ni à la décision.

Le bureau financier décide :

- De laisser au club la possibilité de s'acquitter de sa dette **avant le 10 juillet 2020**
- **Blocage de l'édition et de la saisie de licences** demandé à la ligue **pour le club jusqu'à apurement complet de la dette**
- En cas de non règlement à cette date, le bureau décide de :
 - o **Refus des engagements des équipes du club pour toutes les catégories dans les championnats du District et pour les coupes et challenges de l'Hérault.**

Le bureau financier rappelle au Président l'obligation de licencier le Président, le Trésorier et le Secrétaire Général du club.

Ces présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Générale d'Appel du District dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

DIVERS

L'étude des cas de ce jour a permis de constater que de nombreux clubs ne respectent pas l'obligation indiquée à l'article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. qui prévoit que « les clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants non titulaires d'une licence, et a minima leurs Président, Secrétaire Général et Trésorier, d'une licence « Dirigeant » ». En cas de non-respect de cette obligation au début de la saison prochaine, les dossiers seront transmis à la Commission des Règlements et Contentieux pour suites éventuelles à donner.

Le Président de séance,
M. Jean Claude PRINTANT

Le Secrétaire de séance,
M. Didier MAS

COMMISSION COMPÉTITION SENIORS



Réunion en audioconférence du vendredi 3 juillet 2020

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Marcel Cayzac – Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Assiste à la réunion : **M. Christian Vidal**, délégué du Comité de Direction

Le procès-verbal de la réunion du 10 juin 2020 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

ADDENDUM - CHAMPIONNATS SENIORS SAISON 2020-2021

L'Officiel 34 N° 38 du 12 juin 2020

La Commission a établi les championnats Seniors lors de sa réunion du 10 juin 2020.

Suite à la clôture des dossiers en instances, la Commission communique les informations suivantes :

D1

Accessions en Régional 3 : 2

SUD HERAULT FO 1

ST JEAN VEDAS 1

Maintiens : 9

ST THIBERY SC 1

CORNEILHAN LIGNAN 1

LESPIGNAN VENDRES FC 1

AGDE RCO 2

LA PEYRADE OL 1

ST CLEMENT MONT 2

LATTES AS 2

LAVERUNE FC 1

PUISSALICON MAGA 1

Descente en D2 : 1
JACOU CLAPIERS FA 1

Accessions de D2 : 3

FLORENSAC PINET 1
ST GELY FESC 1
VALRAS SERIGNAN FCO 1

TOTAL : 12 EQUIPES

D2

Accession en D1 : 3
FLORENSAC PINET 1
ST GELY FESC 1
VALRAS SERIGNAN FCO 1

Descente de D1 : 1

JACOU CLAPIERS FA 1

Maintiens : 19

M. INTER AS 1
SUSSARGUES FC 1
M. PETIT BARD FC 2
COURNONTERRAL 1
JUVIGNAC AS 1
CASTELNAU CRES FC 2
PALAVAS CE 2
SETE OLYMPIQUE FC 1
MAUGUIO CARNON US 2
ST MATHIEU AS 1
ES PAULHAN PEZENAS AV 1
MONTARNAUD AS 2
CLERMONTAISE 2
GRAND ORB FOOT ES 1
CANET AS 1
M. ARCEAUX 2
ETOILE SPORTIVE SETE 1
ALIGNAN AC 1
S. POINTE COURTE 1

Accessions de D3 : 5

M. ATLAS PAILLADE 2
GIGEAN RS 1
ASPIRAN FC 1
CAZOULS MAR MAU 1
PUISSALICON MAGA 2

Descentes en D3 : 2
PRADES LEZ FC 1
NEZIGNAN ES 1

TOTAL : 25 EQUIPES

*Quotient des équipes classées secondes de D3 à l'issue de la saison 2019-2020, article 16 du Règlement des Compétitions Officielles :

| | |
|-----------------------|-------|
| PUISSALICON MAGA 2 | 2,466 |
| VENDARGUES PI 2 | 2,285 |
| BALARUC STADE 2 | 2,266 |
| CERS PORTIRAGNES SC 2 | 2,333 |

D3

Courriel du club ENT.S. FRAISSE LA SALVETAT du 15 juin 2020 informant le District de l'Hérault de la mise en sommeil du club pour la saison 2020-2021.

Sous réserve des engagements des équipes, le championnat sera composé de 48 équipes.

D4

Courriel du club ET.S. NEZIGNANAISE du 18 juin 2020 indiquant l'absence d'engagement de l'équipe NEZIGNAN ES 2 pour la saison 2020-2021.

Le club O. DE ST ANDRE a adressé ses engagements par mail le 14 juin 2020 : ST ANDRE SANGONIS OL 3 ne repart pas en 2020-2021.

Sous réserve des engagements des équipes, le championnat est pour l'instant composé de 39 équipes. Afin de porter le nombre à 40, la Commission fait accéder l'équipe classée meilleure quatrième de D5 à l'issue de la saison 2019/2020, M. ATLAS PAILLADE 3.

La Commission comptabilise le nombre d'engagements reçus à ce jour et rappelle aux clubs que la **date de clôture des engagements Seniors et Vétérans est le 19 juillet 2020** :

D1 : 1 équipe
D2 : 6 équipes
D3 : 9 équipes
D4 : 9 équipes
D5 : 8 équipes
Vétérans : 13 équipes

Le Président,
Jacques Gay

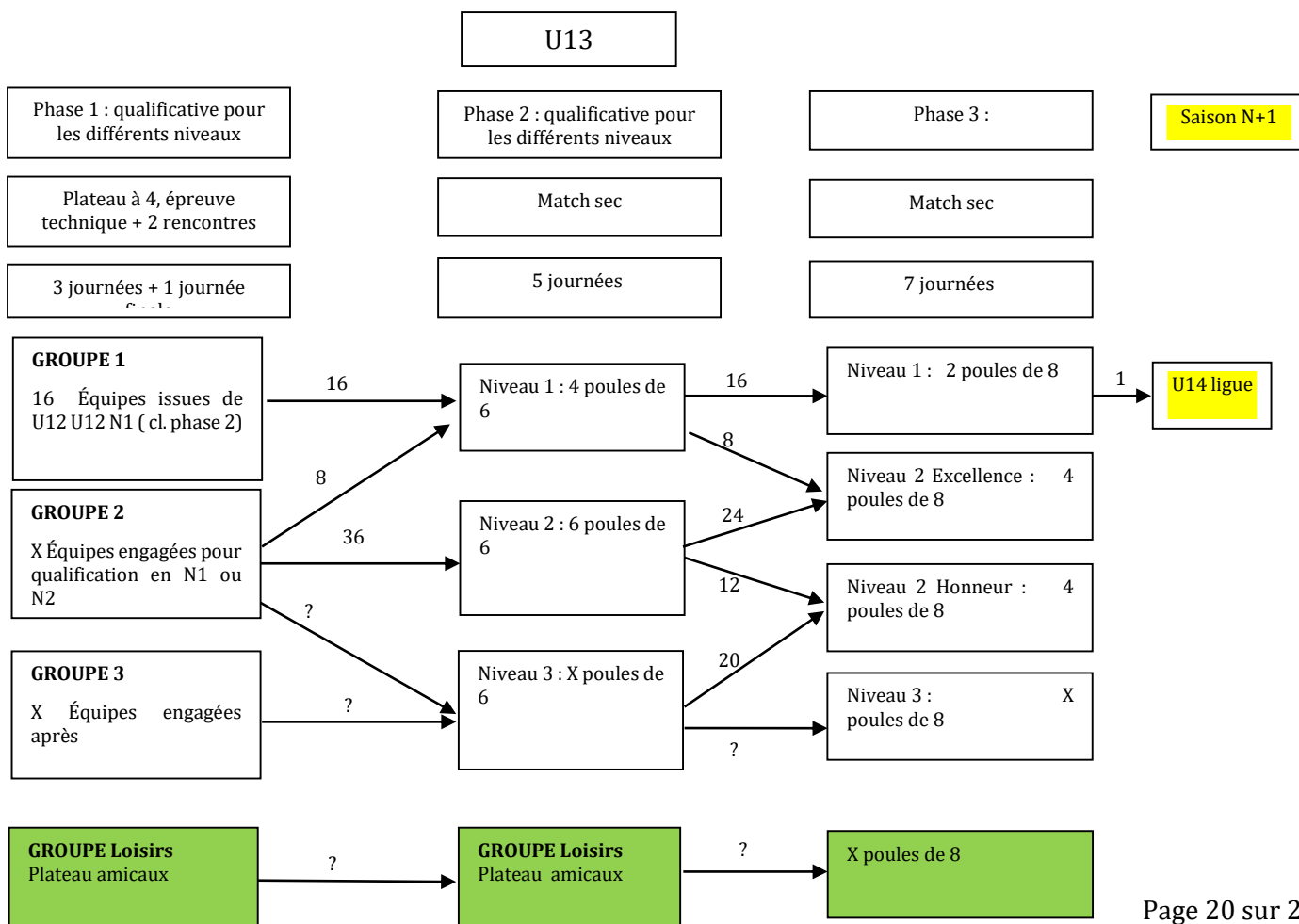
Le Secrétaire de séance
Bernard Guiraudou

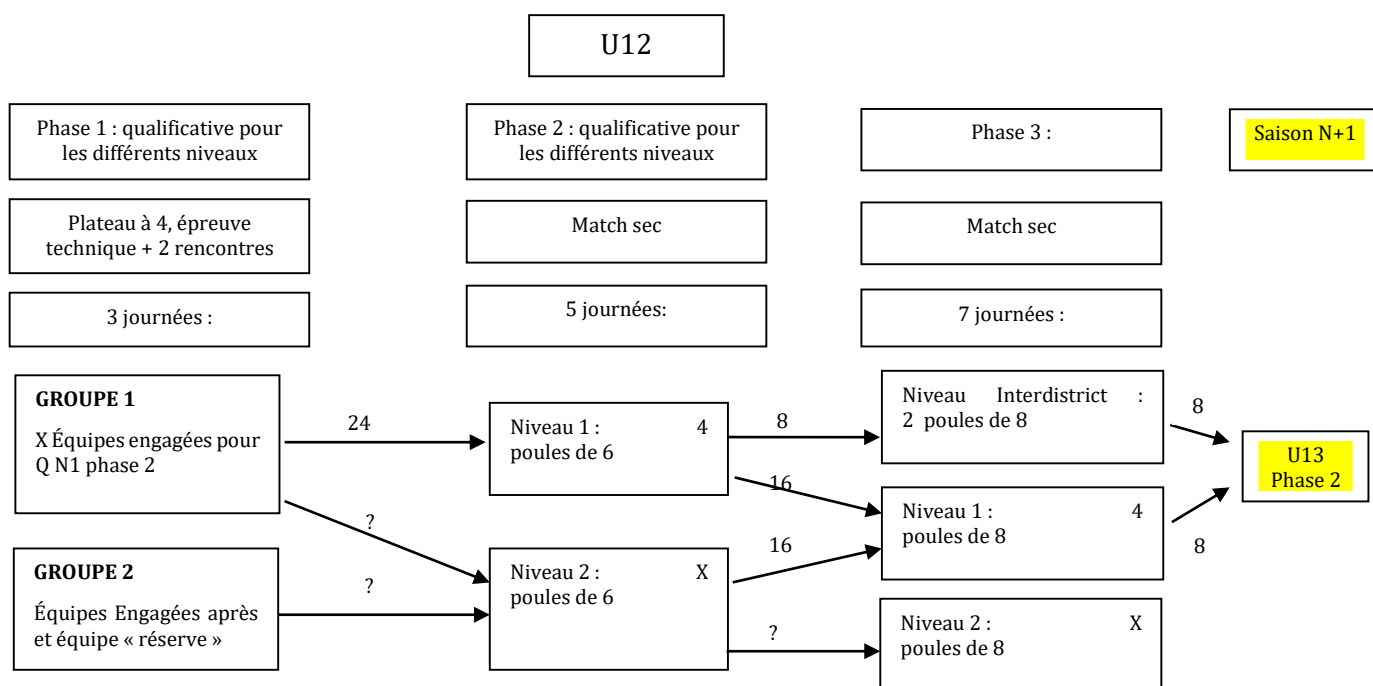
COMPÉTITIONS JEUNES



PRATIQUE U12-U13 DANS LE DISTRICT DE L'HERAULT

Les conditions de participations, de montées, descentes, sont dans le règlement spécifique à la catégorie U13 (U12) de la saison 2020-2021.



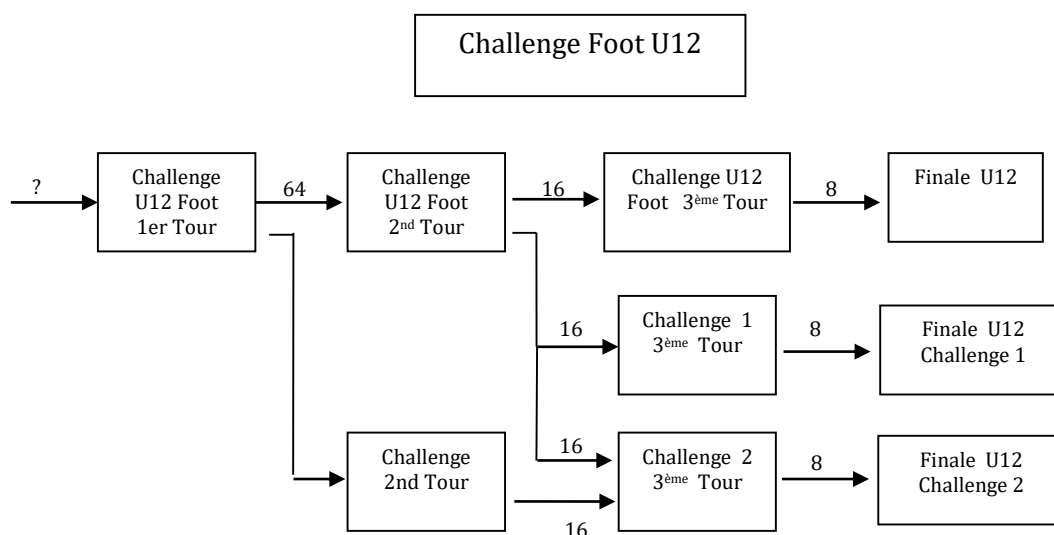
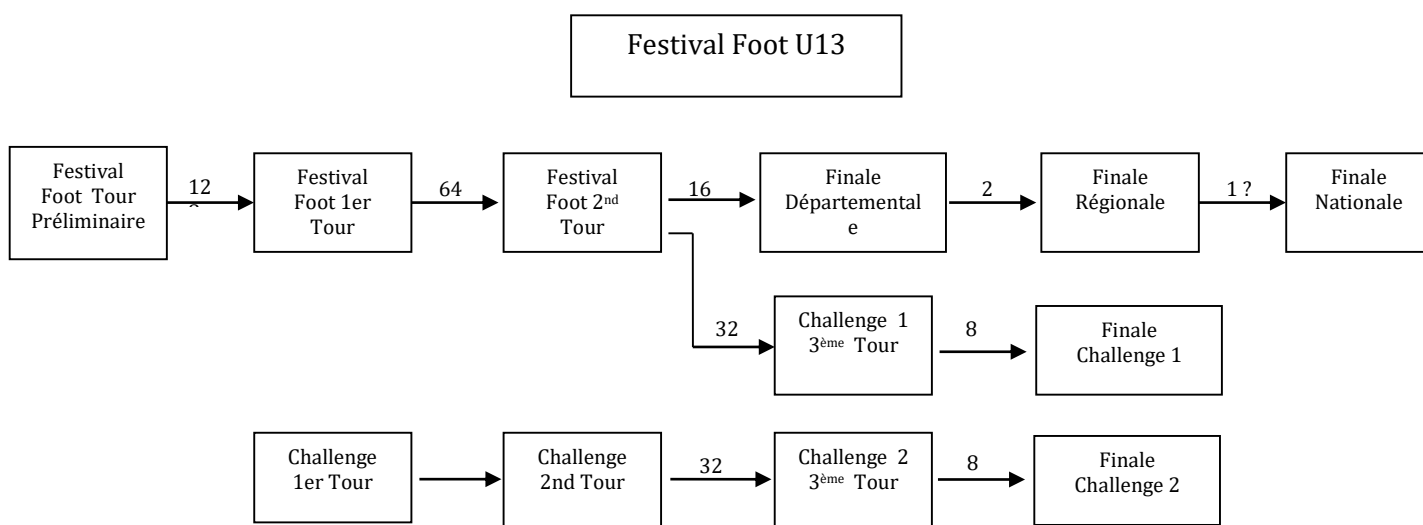


GROUPE 1 pour la saison 2020- 2021

16 équipes ayant terminées dans les 4 premières places des poules du championnat U12 Niveau 1 phase 2

| |
|-----------------------|
| AS BEZIERS 3 |
| FCO VALRAS SERIGNAN 2 |
| FC SETE 34 2 |
| Mtp FOOT ACADEMY 2 |
| MONTPELLIER HSC 3 |
| AS LATTES 2 |
| ENT ST CLEMENT MONT 4 |
| CASTELNAU CRES 2 |

| |
|------------------------|
| ES CAZOULS MAR MAU 2 |
| GPT MAUGUIO CARN LAN 3 |
| MUC FOOTBALL 1 |
| LA CLERMONTAISE 3 |
| JACOU CLAPIERS FA 4 |
| RCO AGATHOIS 3 |
| ARCEAUX MTP 3 |
| GC LUNEL 3 |



LA SAISON DES U12 ET U13,

Afin de permettre de travailler sur des générations d'âges et d'atteindre un bon niveau d'encadrement et donc de performance (organisationnelle, éducative et sportive) pour les clubs voulant rentrer dans la pratique de niveau régionale et club souhaitant développer le football adapté à leur contexte local, **il sera proposé deux types de pratiques pour que chaque club se détermine en fonction de ses licencié(e)s.**

Une **pratique compétitive** de type élite qui correspond au niveau 1 et conventionnelle pour les niveaux 2 et 3, ainsi qu'une **pratique Loisirs** pour d'autres.

On retrouvera des équipes sous la forme de :

- Catégorie U13 (pas de U12)
- Catégorie Mixte U13/U12
- Catégorie exclusivement U12 (pas de U13)

Les équipes engagées ne pourront jouer que lorsque le nombre de licenciés sera suffisant pour constituer une équipe (10 licenciés par équipe).

Des réunions « **permis de conduire une équipe U13** » seront organisées afin d'informer les encadrants sur le déroulement de la saison, un rappel sur les règles et les objectifs en termes de formation des joueurs. Le permis de conduire est :

OBLIGATOIRE POUR PARTICIPER ET/OU ACCEDER dès le début ou en cours de saison :

En U13 pour le niveau 1

En U13 équipes mixtes pour le niveau 2 (ne peuvent accéder au niveau 1 de la phase 3)

En U12 pour le niveau 1

CONSEILLE pour les autres équipes (pourrait se dérouler en cours de saison pour suivre pratique loisir)

Deux types de pratiques sont proposés :

- **Pratique loisirs**, qui correspond plus à des clubs ayant pour seul objectif de faire jouer et faire progresser les joueurs à leur rythme sans pression de résultats et donc d'accession.
Elle comprend 3 phases dont 2 sous la forme de plateaux, ces 3 phases sont nécessaires pour permettre aux clubs d'intégrer cette pratique lorsqu'ils sont prêts (nombre de joueur, licence et encadrement). C'est-à-dire septembre, novembre et janvier.
Au plateau, sera associé un défi technique permettant au joueur de se définir ou fixer des objectifs de progrès, ainsi qu'à l'éducateur, de lui proposer des exercices pour améliorer la maîtrise du ballon de ses joueurs.
La 3^{ème} phase se déroulera sous la forme d'un championnat. Les poules seront géographiques lorsque cela sera possible.
Possibilité sur la 3^{ème} phase d'intégrer l'autre forme de pratique au niveau le plus bas.
- **Pratique Compétitive**, qui correspond à des clubs confirmés (Voulant rentrer dans la pratique Régionale) ayant pour la majorité d'entre eux des équipes de jeunes en niveau Ligue, mais aussi des clubs qui ont de bonnes générations de joueurs et qui désirent accéder au niveau ligue.
L'éducateur devra avoir un des CFF, être accompagné d'un dirigeant (qui doit être en capacité d'arbitrer).

Le déroulement de la saison se fera en 3 phases, (septembre, novembre, janvier)

- La première sous la forme de plateaux (des rencontres et des défis techniques). Elle permettra de déterminer les équipes qui pourront évoluer en niveau 1 et niveau 2 de la seconde phase.
- La seconde phase sous la forme de championnat, des poules de 6 équipes, 3 niveaux, elle permettra de déterminer les équipes qui pourront évoluer en niveau 1 et 2 de la phase 3.
- La troisième phase sous la forme de championnat district et Interdistrict (Gard) pour les U12.
- Le schéma pour les U12 sera identique aux U13
- Rappel : Une seule équipe club par niveau

OBLIGATIONS pour la Participation en phase 1 :

Critère 1 : Engagements des équipes avant le 23 Aout 2020 pour préparer sereinement la compétition qualificative.

Critère 2 : Effectifs clubs U13 et/ou U12 (10 licenciés minimum par catégorie) dont la licence est enregistrée au plus tard 4 jours francs avant la date de la 1^{ère} journée Phase 1.

Critère 3 : Présenter 10 joueurs minimum à chaque match (arbitrage à la touche par les remplaçants).

Critère 4 : Encadrement inscrit pour participer à la réunion avant le début de la phase qualificative District.

La commission pourra refuser une accession si, suite à des observations par des membres de commission mandatés par le District, les éducateurs ou dirigeants ne remplissent pas les différents critères tels que :

- Feuille de match correctement complétée avant le début des rencontres
- Les joueurs inscrits sont tous licenciés
- Présence d'un dirigeant pour le niveau 1 et interdistrict (U12)
- Désignation d'un dirigeant pour l'arbitrage au centre
- Arbitrage à la touche par les joueurs
- Respect de la zone technique

CHAMPIONNAT DE JEUNES FUTSAL



Afin de développer la pratique du Futsal en Gymnase et de préparer la mise en place de futures compétitions NIVEAU LIGUE JEUNES dans les prochaines saisons, le district propose la création d'un championnat de jeunes à titre expérimental pour les catégories U15 et U17 pour la saison 2020 - 2021.

Ce championnat doit permettre entre autres, aux jeunes de ces catégories qui jouent très peu en championnat football à 11 avec des performances insuffisantes pour être titulaires avec leur équipe d'appartenance ou de part un effectif important, mais aussi permettre aux jeunes qui le désirent de découvrir et s'épanouir dans cette pratique dans leur club.

Vous l'avez bien compris, l'objectif est de ne pas laisser un licencié avec peu de temps de jeu ou peu de pratique le week-end !

Ce championnat pourra se dérouler en fonction des disponibilités attribuées par les mairies aux Clubs et au District, essentiellement les dimanches (jours de plus grande disponibilité des gymnases) durant toute la saison.

Pour que ce projet puisse aboutir, un nombre d'équipes engagées supérieur à 4 (avec un effectif de 8 à 10 joueurs par équipe) sera suffisant pour lancer ce championnat qui pourra démarrer en Novembre 2020 avec un calendrier adapté en fonction du nombre d'équipes et des lieux pour jouer. Un club ne disposant pas d'accès à un gymnase (mairie récalcitrante ou difficulté d'occupation pour le dimanche) peut s'inscrire et pourra participer dans des gymnases réservés.

Nous sollicitons de ce fait, les clubs qui ont la possibilité d'avoir des créneaux dans des salles de gymnase, le samedi et/ou le dimanche de nous tenir informé afin de prendre contact avec les municipalités ou institutions afin de mettre en place une convention.

Cette pratique ne pourra se développer qu'avec votre aide et collaboration et cela dans l'intérêt des jeunes.

Hérault Sport

vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»

ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité

BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4

e-mail : info@heraultsport.fr

**Hérault
Sport**

Vivons le sport
dans l'Hérault